

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.979 du 4 décembre 1997

A. 76.589/XI-3754

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 décembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision verbale du 3 décembre 1997 suite à laquelle le requérant a été arrêté en vue de son rapatriement organisé pour le 4 décembre 1997 à 10.35 heures, ainsi qu'au prononcé d'une astreinte fixée à la somme de 1.000.000 de francs belges;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997 notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1997 à 18 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUON et Mr SCHMITS, conseillers adjoints, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit:

1. Le requérant est entré en Belgique en 1984 dans le but d'y entreprendre des études.
2. Le 2 octobre 1991 un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) est pris à son égard mais ne lui est pas notifié, le requérant ayant quitté son domicile pour une adresse inconnue.
3. Le 18 novembre 1996, le requérant introduit, auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.
4. Le dossier administratif déposé par la partie adverse contient un rapport de la commune de Saint-Gilles du 24 septembre 1997 établissant que le requérant réside au 101, rue V. à Saint-Gilles.
5. Le 16 novembre 1997, l'officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles procède à la publication des bans du mariage du requérant avec la dame B. Le mariage est prévu pour le 3 décembre 1997.
6. Le dossier administratif contient également une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles du 27 novembre 1997.

Un ordre de quitter le territoire est pris le même jour.

Cette décision est motivée comme suit:

"Article 61, § 2, 1: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps de ses études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année académique 1990/91, l'intéressé n'a produit aucune attestation d'inscription, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1er novembre 1989. De plus, il a été radié d'office le 28 octobre 1992.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire, à la date de notification de la présente."

Ces décisions, communiquées au bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, n'ont pas été notifiées au requérant.

7. Le dossier administratif fait encore apparaître que des contacts sont pris par la partie adverse avec la police de Saint-Gilles, d'abord téléphoniquement, le 1er décembre 1997, ensuite par télécopie, le 2 décembre 1997, en vue d'intercepter et de rapatrier le requérant vers son pays d'origine.

Une lettre est également envoyée le 2 décembre 1997 au Commissaire de police de Saint-Gilles demandant d'appréhender le requérant à l'adresse rue V., 101, une place à la prison de St. Gilles étant prévue et, s'il est en possession de son passeport, un rapatriement direct vers C. pouvant être organisé.

8. Le 3 décembre 1997, la partie adverse prend à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin.

La motivation de cette décision est identique à celle qui figure sous la décision, non notifiée du 27 novembre 1997.

9. Lorsque le requérant arrive, le 3 décembre 1997, à la maison communale de Saint-Gilles, en vue de la célébration du mariage, il est arrêté et maintenu au Commissariat de police de Saint-Gilles.

Le rapatriement du requérant vers le XXX est prévu pour le 4 décembre 1997 à 10.35 h.

Considérant, en ce qui concerne la décision de privation de liberté, que le requérant dispose, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'un recours devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume, du lieu où il a été trouvé ou du lieu où il est maintenu; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'un tel recours;

Considérant que la requête peut être comprise comme exposant deux moyens;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, en ce que l'arrestation du requérant le jour de son mariage, alors qu'il était sans nouvelles de la demande qu'il avait introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, porte atteinte aux droits du requérant au mariage et à la famille;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'extrême urgence avec laquelle il est procédé au rapatriement du requérant empêchera ce dernier de se défendre effectivement et d'attaquer les décisions qui portent atteinte aux principes les plus élémentaires;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la protection efficace des droits fondamentaux garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'espèce, le droit au respect de sa vie familiale, passe par l'existence de possibilités effectives d'en démontrer la violation par le respect d'un minimum d'exigences procédurales, notamment par le respect d'un délai minimum pour organiser sa défense;

Considérant, en outre, que la motivation formelle d'un acte administratif a pour but de permettre au requérant de connaître les raisons qui ont déterminés la décision attaquée et de vérifier si le dispositif de la décision est dépourvu d'arbitraire et conforme au droit; qu'une telle vérification suppose que la décision soit communiquée au requérant sous la forme d'un écrit; que la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'une telle communication ait été effectuée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que l'atteinte portée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué à ses droits au mariage et à la famille, constitue, dans son chef, un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que si l'exécution d'un ordre de quitter le territoire ne constitue en principe pas, en soi, un obstacle à une vie commune, il n'est cependant pas interdit de penser, compte tenu des circonstances de l'espèce, que le requérant risque de se heurter à

d'importantes difficultés pour régulariser sa situation depuis le XXX; que le préjudice allégué s'en trouve, de ce fait, établi;

Considérant, que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant que, dans la mesure où rien ne permet de supposer que la partie adverse ne se pliera pas de bonne foi au dispositif du présent arrêt, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du quatre décembre 1997 concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.